

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 6 (1979)
Heft: 4

Rubrik: Action nationalité

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Comme annoncé dans l'un des derniers numéros de cette publication, veuillez trouver ci-après le résultat de l'enquête touchant l'action nationalité lancée en décembre 1977 et répétée en janvier 1979 par le Secrétariat des Suisses de l'étranger.

Base

Au 1^{er} janvier 1978 est entré en vigueur le nouveau droit de filiation, basé sur l'article constitutionnel 44 chi 3, permettant aux enfants de mère suisse et de père étranger d'acquérir la nationalité Suisse pour autant que le couple ait son domicile légal en Suisse lors de la naissance et que la mère soit Suissesse par filiation. Une clause rétroactive a permis, jusqu'au 31 décembre 1978, de faire bénéficier les enfants remplissant les conditions ci-énoncées, d'acquérir la nationalité suisse pour autant qu'ils n'aient pas dépassé l'âge de 22 ans révolus.

Effet des nouvelles dispositions

A fin septembre 1979, quelque 35 000 demandes ont été enregistrées par le Département fédéral de justice et police. Il est à noter que ce nombre est bien supérieur aux estimations réalisées en 1976 et 1977.

Situation pour les Suisses de l'étranger

Vu l'obligation du domicile légal du couple en Suisse au moment de la naissance et d'être Suissesse par filiation, bon nombre d'enfants ne remplissant qu'une partie des conditions n'ont pu devenir Suisses, d'où l'action lancée pour connaître l'avis de nos compatriotes émigrés.

C'est à un véritable mouvement populaire que l'on a assisté de la part des Suisses de l'étranger, des Sociétés suisses, voire de fédéra-

tions; sans oublier le magnifique travail réalisé par des groupes ad hoc de Suisses de l'étranger. Nous tenons à remercier publiquement chacune et chacun de leur collaboration bénévole fort utile, de même que les publications suisses de l'étranger qui ont ouvert largement leurs colonnes à l'objet en discussion.

Remarques présentées dans la majorité des lettres et messages reçus

Problème de domicile

– Des plaintes amères se sont élevées en constatant que de nombreux enfants auraient pu devenir Suisses si les parents avaient été domiciliés en Suisse au moment de la naissance.

Discrimination

– L'article constitutionnel 44 chi 3 est trouvé discriminatoire vu l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1978 du nouveau droit de filiation.
– Limiter la transmission de la nationalité suisse uniquement aux Suisses de l'étranger par filiation est trouvé exagéré.
– Un nombre impressionnant d'exemples concrets, juste en marge des possibilités offertes par la loi entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1978 ont été annoncés.
– La fixation de l'ouverture rétroactive limitée à l'âge de 22 ans révolus pour bénéficier des dispositions entrées en vigueur au 1^{er} janvier 1978 a déçu bon nombre de personnes. On aurait aimé une ouverture sans limite.

Egalité

– L'égalité entre l'homme et la femme touchant la faculté de pouvoir transmettre la nationalité à ses descendants est demandée.
– La loi entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1978 est considérée comme un progrès, un pas dans la

direction de l'égalité entre l'homme et la femme, mais pas encore suffisant.

– Fort peu de demandes laissent entendre que le père, ressortissant étranger, accepterait que son ou ses enfants obtiennent la nationalité suisse à côté de la sienne.

Education

– L'éducation incombe en général à la mère plutôt qu'au père, la transmission de la nationalité par la mère est justifiée.
– Que les étrangères qui épousent des Suisses deviennent automatiquement citoyennes helvétiques n'est guère apprécié, spécialement sur le plan de l'éducation des enfants, il leur manque les us et coutumes de notre pays.
– Le désir de l'obtention de la nationalité suisse est fréquemment lié aux problèmes de formation de l'enfant que l'on aimerait bien voir suivre des études en Suisse, sans passer par des écoles privées.

Unité de la famille

– Le nouveau droit de filiation ne préserve plus l'unité de la famille. En effet, en cas de fréquents changements de domicile d'un couple, il peut arriver qu'un ou plusieurs des enfants possèdent diverses nationalités, alors que leurs frères et sœurs n'en n'ont qu'une.
– En cas de divorce, on constate que la plupart du temps, la garde des enfants est confiée à la mère qui élèvera alors ses enfants étrangers d'après des habitudes suisses, sans pouvoir automatiquement leur transmettre sa nationalité.
– Bon nombre de Suisses relèvent que si elles avaient vécu en ménage commun avec un étranger plutôt que de passer par la voie du mariage, elles auraient été considérées comme célibataires à la naissance du ou des

Suite page 22

enfants qui auraient alors obtenu la nationalité suisse.

Résultats chiffrés

Pays	Lettres individuelles reçues, toutes en faveur d'une ouverture	Sociétés suisses		Questionnaires renvoyés	
		en faveur	contre	en faveur	réponses individuelles contre
Afrique du Sud	22	2	0	21	0
Algérie	4				
Allemagne RFA	238	19	0	75	1
Allemagne RDA	2				
Arabie Séoudite	2	1	0		
Argentine	43	34	1		
Australie	12	1	0		
Autriche	2	4	0		
Belgique	831	12		103	8
Brésil	8		1		
Cameroun	4				
Canada	50	11	0		
Chili	26	4			
Chypre	15				
Colombie	101	3			
Côte d'Ivoire	1				
Danemark	1				
Emirats arabes	2				
Egypte	4	1	1		
Espagne	35	6	0	296	2
Etats-Unis d'Amérique	113	14	2	103	4
Ethiopie	0	1	0		
Finlande	1	2	0		
France	250	41	0	350	28
Grande-Bretagne	190	30	0	2	0
Grèce	127	1	0		
Guyane	2				
Haïti	2				
Haute-Volta	2				
Ile Maurice	1				
Iles Vierges	1				
Inde	0	1	0		
Irak	1				
Iran	2				
Irlande	2				
Israël	15	1	0		
Italie	271	7	0	18	5
Japon	43	1	0	17	2
Kenya	1	1	0		
Laos	1				
Liban	4	2	0		
Liechtenstein	1	1	0		
Luxembourg	1				
Madagascar	2	1	0		
Malaisie	1				
Mali	1				
Maroc	11	0	1		
Mexique	21	1	0		
Nigeria	1				
Namibie		1			
Norvège	1	1		39	0
Nlle-Calédonie	1				
Nlle-Guinée	1				
Nlle-Zélande	2				
Panama	1				
Pays-Bas	22	3		22	2
Pérou	5	1	0		
Portugal	8				
Rhodésie	4				
Roumanie	1				
Rwanda	1				

Situation actuelle

Vu l'enthousiasme manifeste et la résolution de la Commission des Suisses de l'étranger du 25.8.1978 (publiée dans cette revue en octobre 1978), le président de la Commission des Suisses de l'étranger, Monsieur Alfred Weber, conseiller national, a soumis le 23 mars 1979, aux présidents de chacune des Chambres fédérales, une initiative parlementaire demandant la modification de l'article constitutionnel 44 chi 3 en proposant qu'il ait à l'avenir la teneur suivante:

Résultats chiffrés

Pays	Lettres individuelles reçues, toutes en faveur d'une ouverture	Questionnaires renvoyés			
		Sociétés suisses en faveur	contre	réponses individuelles en faveur	contre
Salvador	3				
Sénégal		1		13	3
Singapour	5	1	0		
Sri Lanka	1				
Suède	3	0	1		
Suisse	9				
Syrie	2				
Thaïlande	2				
Trinidad et Tobago	1				
Tunisie	2				
Turquie	5	1			
Uruguay	10	1	0		
Vénézuela	4	1			
Yougoslavie	1				
Totaux:	2566	214	7	1059	65

«La législation fédérale peut définir les conditions d'obtention à la naissance de la nationalité suisse, pour un enfant de mère suisse par filiation.»

Une telle disposition laisserait le législateur libre de statuer s'il convient de fixer dans la loi de nouvelles normes à l'acquisition et à la naturalisation facilitée. Elle permettra également à la législation fédérale de définir les limites qui lui paraîtront nécessaires dans le but d'enrayer un gonflement inutile du nombre des double-nationaux, en introduisant par exemple un droit d'option, déjà appliqué dans certains pays, qui pourrait être exercé à un certain âge et ne laisserait planer aucun doute sur la nationalité prédominante; limitation dans l'intérêt des Suisses de l'étranger eux-mêmes et de leur image dans la patrie. Le non usage de ce droit impliquerait que l'autre nationalité s'affirme comme la plus forte, qu'elle soit acquise par hérédité paternelle ou en vertu du jus soli du pays d'accueil. Chaque enfant issu d'un mariage mixte doit en outre être conscient des suites qu'une séparation peut entraîner. Le fait que beaucoup d'Etats n'admettent pas sur leur territoire que les enfants de leurs ressortissants prennent une autre

nationalité ne devrait pas nous retenir d'offrir une solution plus généreuse.

Etat des travaux

Une commission parlementaire a été mise sur pied dont notre président, Monsieur Alfred Weber, fait partie.

Réunie pour la première fois le 3 septembre 1979, elle a commencé à examiner l'ensemble des demandes lancées récemment touchant la nationalité suisse, et nous ne manquerons pas de vous tenir informés des travaux de cette commission dès qu'elle présentera son rapport devant les Chambres fédérales.

Lucien Paillard

Pro Juventute 1979

Armoiries communales



Cadro (TI)



Rüte (AI)



Schwamendingen (ZH) Perroy (VD)



NEU
für junge
Auslandschweizer

**Eine optimale Ausbildung
für Ihren Sohn
und Ihre Tochter:**

**Matura und Handelsdiplom
zuhause vorbereiten**

Das IPU, Institut für Programmierten Unterricht und Prospektive Lernmethoden in Luzern, hat in Zusammenarbeit mit dem Auslandschweizersekretariat eine Maturitäts- und Handelsschule für junge Schweizer im Ausland aufgebaut.

Ihr Sohn oder Ihre Tochter können sich an ihrem derzeitigen Wohnort durch Fernstudium – kombiniert mit zweibis vierwöchigen Seminaren pro Jahr in der Schweiz – auf die Eidgenössische Matura oder auf das Handelsdiplom vorbereiten.

Vorteile für Sie und Ihr Kind:

- keine Trennung von Ihrem Kind,
- effiziente und sehr kostengünstige Ausbildung.

Die IPU-Lernmethode ist an eigenen Fernschulen mit grossem Erfolg getestet worden. Die Lernprogramme nach dem IPU-Correctomat-System entsprechen den modernsten didaktischen Erkenntnissen und insbesondere den Anforderungen des Selbststudiums.

Während der Ausbildung wird der Studierende durch die IPU-Methode wie von einem Privatlehrer ständig angeleitet, motiviert und kontrolliert.

Voraussetzungen für den Eintritt:

- mindestens acht Grundschuljahre,
- gute Kenntnisse der deutschen Sprache,
- normale Intelligenz.

Die IPU-Schule für Auslandschweizer ist staatlich unterstützt und gefördert. Sie steht unter dem Patronat des Auslandschweizersekretariates.

IPU

IPU-Maturitäts- und Handelsschule für Auslandschweizer, Hirschengraben 13
CH-6002 Luzern / Schweiz

Senden Sie mir unverbindlich Ihre Unterlagen

Vorname und Name

.....

Strasse

.....

Postleitzahl / Ort

.....

Land

.....